



Code civil suisse

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 octobre 2017¹,
arrête:

I

Le code civil² est modifié comme suit:

Art. 99, al. 2

² Lorsque ces exigences sont remplies, il communique aux fiancés la clôture de la procédure préparatoire et le délai légal pour la célébration du mariage.

Art. 100

III. Délai

Le mariage peut être célébré au plus tard trois mois après que l'office de l'état civil a communiqué aux fiancés la clôture de la procédure préparatoire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2017 6395

² RS 210

